

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« L' Âme Ortie »

Validé en Assemblée Générale le 02 février 2020

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'âme Ortie

ARTICLE 2 - Buts

Cette association a pour but :

Initier des changements de comportements et promouvoir une démarche écologique

ARTICLE 3 - Siège Social

L'adresse du siège social est défini par le bureau.

Le siège social est fixé au 6 impasse du pré Florent 60126 Longueil Ste Marie

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de

- a) Membres d'Honneurs (nommés par le Bureau)
- b) Membres Bienfaiteurs (nommés par le Bureau)
- c) Membres adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec l'article 2 et ne pas afficher de propos xénophobes. En cas de doute, le bureau statue sur les demandes d'admission.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres, les adhérents qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation de l'année.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation. ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- les dons.
- toutes ressources non interdites par la loi et les règlements

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres minimum élus par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il a pour rôle d'animer la vie de l'association en fonction des projets dans le cadre fixé par les statuts. Tous contrats signés doivent être soumis au préalable au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents (es) ;
- un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint(e) ;
- un trésorier (ère), et si besoin est, un trésorier (ère) adjoint (e).

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de préférence en février.

La convocation avec l'ordre du jour et comportant une fiche de procuration de vote est envoyée quinze jours avant la date fixée aux membres de l'association par les soins du secrétaire par courriel ou courrier.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est présenté le projet d'actions pour l'année à venir.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres votants.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Modifications des Statuts

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration, après vote, à la majorité absolue de l'assemblée générale. Les modifications apportées aux statuts seront consignées dans le registre de l'association.

ARTICLE 14 – Durée et Dissolution

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

le: 2 février 2020

Le Président
Tavares Carlos
Christiane

Le Trésorier
Morel Jackie

Le Secrétaire
Lequatre